
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022.12.1264A

Objet : Interdiction d'accès aux berges du Roubion, du Jabron et du canal du Rhône et de ses dépendances

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L.2212-2;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT la montée des eaux des cours d'eau traversant la commune de Montélimar (Roubion, Jabron et canal du Rhône) ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques de ces dernières heures et des prévisions,

CONSIDÉRANT les risques de crues prévues par les services de la Préfecture de la Drôme (crue en cours vigilance jaune) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de prévenir tous risques d'accidents et de sécuriser la déambulation des usagers du domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 01 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode pluvieux et du reflux des eaux, l'accès aux berges des cours d'eau traversant la commune de Montélimar est strictement interdit.

ARTICLE 02 : La déambulation des piétons et des véhicules, quelques soient leurs catégories, est strictement interdite sur les berges du Roubion, du Jabron, du canal du Rhône et de ses dépendances (contre-canal).

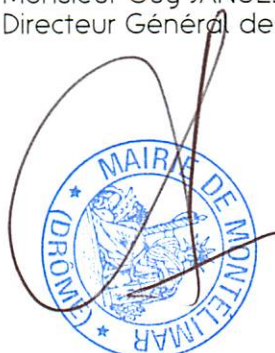
ARTICLE 03 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 04 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa signature et cesseront de produire leurs effets lorsque les cours d'eau retrouveront leurs lits habituels, à la fin de l'épisode de crue.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 9 décembre 2022

Monsieur Guy JANUEL
Directeur Général des Services



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).